

**LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) PLACES À L'AIDE
SOCIALE À L'ENFANCE :**
**L'ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
EN ALTERNANCE**

Textes de référence :

- ✓ Articles L. 6222-1, L. 6222-2 et L. 6222-9 du code du travail (*contrat d'apprentissage*) ;
- ✓ Articles L. 6314-1, L. 6325-1, L. 6325-1-1 et L. 6325-11 du code du travail, article D. 6325 du code du travail (*contrat de professionnalisation*) ;
- ✓ Articles L. 5221-5 et R. 5221-22 du code du travail (*autorisation de travail*) ;
- ✓ Article L. 311-1 du Ceseda (*obligation pour les étrangers majeurs de détenir un titre de séjour*) ;
- ✓ Article L. 313-11 (2° bis) et L. 311-3 du Ceseda (*VPF*) ;
- ✓ Article L. 313-15 du Ceseda (*AES*) ;
- ✓ Circulaire ministérielle NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 (*AES*) ;
- ✓ Circulaire interministérielle NOR JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (notamment les annexes 8 et 10)

Cette présente fiche a pour objet d'explicitier les modalités d'accès aux formations suivies sous contrats d'apprentissage ou de professionnalisation pour les mineurs non accompagnés (MNA), toujours mineurs ou devenus majeurs, ayant été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) relevant des conseils départementaux.

Elle concerne uniquement les formations professionnelles effectuées dans le cadre de contrats de travail spécifiques que sont les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation. Ces formations, qui comprennent des périodes de travail en entreprise, sont ouvertes aux MNA, sous réserve de la délivrance d'une autorisation de travail (*cf. articles L. 5221-5 et R.5221-22 du code du travail*).

Cette fiche ne concerne pas :

- les études secondaires ou universitaires suivies sans alternance par les MNA pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans et qui, en application du pouvoir discrétionnaire détenu par le préfet, peuvent donner lieu à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 313-15 du Ceseda (*cf. article L. 313-7 du Ceseda et circulaire ministérielle du 28 novembre 2012, partie 2.1.3 « Les mineurs devenus majeurs »*).
- les formations accomplies sous convention de stage, pour lesquelles le stagiaire reçoit une gratification, qui sont ouvertes aux mineurs non accompagnés sans restriction ou démarche préalable particulière (*cf. article R. 313-10-1 du Ceseda*).

- l'ensemble des autres dispositifs d'aide à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi visés au livre I de la cinquième partie du code du travail ou dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie prévue à la sixième partie du même code comme par exemple les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), la Garantie jeunes, le contrat unique d'insertion, le contrat d'avenir, etc. L'accès à ces dispositifs ne nécessitent pas au préalable une autorisation provisoire de travail (APT) ni une carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » (cf. article L. 313-15 du *Ceseda* et article R. 5221-6 du code du travail).

I – Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation : définitions

1) Des formations qualifiantes réservées à certains publics

Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation figurent dans la sixième partie du code du travail relative à la « *formation professionnelle tout au long de la vie* »¹.

L'objectif de ces contrats en alternance est :

- pour les contrats d'apprentissage : l'obtention d'un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc) d'un titre d'ingénieur ou à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- pour les contrats de professionnalisation : acquérir dans le cadre d'une formation continue une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle, etc) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle, afin de permettre l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes.

Ce sont des contrats dits « aidés », dès lors que l'entreprise accueillant un apprenti ou une personne sous contrat de professionnalisation peut bénéficier d'un certain nombre d'aides publiques, et notamment l'exonération de cotisations salariales et patronales.

Le contrat d'apprentissage, prévu à l'article L. 6222-1 du code du travail, est ouvert aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, la limite d'âge pouvant faire l'objet de dérogation (cf. article L. 6222-2 du même code).

Le contrat de professionnalisation, prévu à l'article L. 6325-1 du code du travail, est ouvert, afin de compléter leur formation initiale, aux étudiants de seize à vingt-cinq ans révolus, aux demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus ou aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion prévu à l'article L. 5134-19-1 dudit code.

¹ Pour plus d'informations : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/se-former-en-alternance/>

2) Des formations alternant études et travail

Les contrats d'apprentissage comme les contrats de professionnalisation sont fondés sur l'articulation entre des périodes d'acquisition de savoir-faire en entreprise et des périodes de formation théorique.

La formation théorique est dispensée, concernant le contrat d'apprentissage, dans un centre de formation d'apprentis (CFA) et pour le contrat de professionnalisation, dans un organisme public ou privé de formation ou parfois au sein de l'entreprise elle-même, si cette dernière dispose d'un organisme de formation.

Pour les contrats d'apprentissage, la période de formation chez l'employeur est effectuée sous couvert d'un contrat de travail spécifique d'une durée d'un à trois ans (*l'article L. 6222-9 du code du travail prévoit une dérogation concernant la durée du contrat, qui peut être de six mois à un an, sous réserve de remplir les quatre conditions prévues par le présent article*).

Pour les contrats de professionnalisation, la période de formation chez l'employeur est effectuée sous couvert d'un contrat de travail spécifique d'une durée de six à douze mois (*L'article L. 6325-11 du code du travail prévoit un allongement de la durée jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 du même code*).

Ces contrats en alternance sont ouverts à tous les mineurs non accompagnés confiés à l'ASE, ainsi que ceux qui ne sont pas placés à l'ASE mais qui ont un représentant légal en France. Toutefois, ils ne sont pas accessibles aux enfants dont les parents ont fait une demande d'asile.

II) Modalités d'accès aux formations en alternance pour le MNA durant sa minorité

Pour suivre une formation en alternance, tout mineur, *a fortiori* non-accompagné, n'a pas l'obligation de détenir un titre de séjour durant sa minorité mais doit solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (APT) pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (*cf. article L. 311-1 du Ceseda*).

Les modalités de délivrance de l'autorisation de travail demandée par celui-ci lors de sa minorité sont prévues par les dispositions des articles R. 5221-20 et R. 5221-22 du code du travail, et dépendent de l'âge auquel l'étranger a été pris en charge par l'ASE.

1) Mineur non-accompagné confié à l'ASE avant l'âge de 16 ans²

La demande d'APT doit être déposée directement à la DI(R)ECCTE du lieu de résidence du MNA.

²Même si le jeune mineur placé à l'ASE avant ses 16 ans n'a pas d'obligation de détenir un titre de séjour durant sa minorité, il peut choisir d'en demander un afin d'accéder à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, au regard de l'application combinée des articles L. 313-11 (2° bis) et L. 311-3 du Ceseda.

Cette carte de séjour temporaire « VPF », délivrée de plein droit, emportera automatiquement droit au travail durant toute la validité du titre (1 an).

La DI(R)ECCTE délivrera l'APT de plein droit, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, limitée à la majorité de l'intéressé.

2) Mineur non-accompagné pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 ans et 18 ans

Le mineur non accompagné placé à l'ASE après ses 16 ans qui désire effectuer une formation qualifiante en alternance n'est pas dans l'obligation de détenir un titre de séjour. Il doit demander une autorisation provisoire de travail auprès de la DI(R)ECCTE.

Celle-ci sera délivrée de plein droit, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail (cf. ordonnance de référé du Conseil d'Etat n° 407355 du 15 février 2017).

La durée de validité de l'APT sera limitée à la durée du contrat de travail et en tout état de cause à la majorité de l'intéressé dans la mesure où, lorsqu'il atteindra ses 18 ans, se posera la question de l'admission au séjour du mineur devenu majeur.

Il devra solliciter, deux mois avant sa majorité, la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-15 du Ceseda.

Dès lors que l'intéressé a été placé à l'ASE entre 16 et 18 ans, aucune durée de présence minimale en France n'est requise afin qu'il puisse accéder au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

III) Modalités d'accès aux formations en alternance lorsque le MNA devient majeur

En application de l'article L. 311-1 du Ceseda, tout étranger âgé de plus de 18 ans qui souhaite séjourner en France doit être muni d'une carte de séjour.

L'entrée et le séjour en France d'un étranger pendant sa minorité ne constituent pas, à eux-seuls, des éléments de nature à lui reconnaître un droit au séjour à sa majorité.

Si l'étranger a obtenu pendant sa minorité une autorisation provisoire de travail dans le cadre d'un contrat en alternance, il convient de l'inviter, dans les deux mois précédant sa majorité, à se présenter à la préfecture de son lieu de résidence, pour un examen de sa situation administrative au regard du séjour.

Cet examen est préalable à tout examen de la demande d'autorisation de travail.

S'il relève de la procédure prévue au 2° bis de l'article L. 313-11 du Ceseda, le MNA pourra solliciter la délivrance ou le renouvellement de sa carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article L. 311-3 du Ceseda, jusqu'à la veille de son 19^{ème} anniversaire.

Il convient de distinguer deux procédures différentes selon l'âge auquel l'ex-mineur non accompagné a été pris en charge par l'ASE.

1) Mineur pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans

Lorsque l'intéressé a été placé avant l'âge de seize ans et justifie remplir, à sa majorité, les conditions de délivrance de la carte de séjour prévue au 2° bis de l'article L. 313-11 du Ceseda, il se verra délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Ce titre, emportant automatiquement droit au travail durant toute sa durée de validité, permet l'exercice de toute activité professionnelle. L'intéressé pourra donc suivre une formation professionnelle qualifiante sous couvert d'un contrat en alternance sans avoir à solliciter une APT auprès de la DI(R)ECCTE.

2) Mineur pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans

Lorsque l'intéressé, pris en charge par l'ASE après l'âge de seize ans, justifie remplir à sa majorité les conditions de délivrance de l'une des cartes de séjour prévues à l'article L. 313-15 du Ceseda, il se verra délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

La circonstance qu'une APT ait été délivrée pendant la minorité est juridiquement sans incidence sur l'appréciation que la préfecture doit porter sur le respect des critères prévus par l'article L. 313-15 du Ceseda.

Si l'intéressé a commencé, alors qu'il était mineur, une formation en alternance qu'il justifie poursuivre avec sérieux, il conviendra, le temps de l'instruction de la demande de titre de séjour, de lui délivrer un récépissé lui permettant de travailler afin qu'il puisse poursuivre sa formation et de transmettre la demande d'APT à la DI(R)ECCTE.

Lors de l'examen de la demande d'APT, la situation de l'emploi ne sera pas opposée à l'intéressé, en application du deuxième alinéa de l'article R. 5221-22 du code du travail.

Eu égard à la nature spécifique de ces formations en alternance, il conviendra également de ne pas opposer la condition relative à l'exigence d'une rémunération au moins égale au SMIC.

A noter que le guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France consacre un chapitre aux MNA pris en charge par l'ASE (pages 277 à 283).

Il est accessible sur le site intranet de la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : <http://intranet.immigration.gouv.fr/Guide-de-reglementation-du-sejour>